



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 2807

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la question écrite qu'il avait posée à son prédécesseur, et qui était relative à la requête présentée par la fédération nationale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils. Cette institution souhaiterait en effet que les années de stage accomplies par les adhérents auprès d'une école de rééducation professionnelle, soient prises en compte lors du calcul de leurs droits à la pension de retraite. Il lui demande s'il entend réserver à cette requête une suite favorable.

Texte de la réponse

Reponse. - Les personnes qui, en qualité de mutilé du travail, assuré social, invalide civil, ont suivi des stages de rééducation professionnelle antérieurement au 1er janvier 1969 et qui percevaient une simple indemnité non soumise à cotisation, ne bénéficient pas, pour la détermination de leurs droits à pension de vieillesse, de la validation de la période durant laquelle elles ont suivi ces stages. En outre, il n'existe pas de possibilité de rachat de ces périodes dans le cadre de la législation existante. En effet, les rachats susceptibles d'être opérés, dans le cadre de l'assurance obligatoire en application de l'article L 351-14 du code de la sécurité sociale, concernent des périodes d'activité salariée ou assimilée et non des périodes d'absence d'activité professionnelle. En revanche, depuis la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, les stagiaires de la formation professionnelle relèvent du régime général de sécurité sociale et s'ouvrent par conséquent des droits à pension de vieillesse.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2807

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2583